

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ETAT

- A R R E T E -

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine  
de pierre de taille sur le territoire de la Commune de

SAINT AVIT SENIEUR

REFERENCE A RAPPELER

920001

N° \_\_\_\_\_  
FS/CG

\*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU la demande présentée le 8 Octobre 1991 et complétée le 3 Février 1992 par laquelle Mme Paulette MAGNE, domiciliée à BOUILLAC, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la Commune de SAINT AVIT SENIEUR, aux lieux-dits "Combe Capelle" et "Ruffet" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation réglementaire ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

La Commission Départementale des Carrières entendue ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1ER : Madame Paulette MAGNE, domiciliée à BOUILLAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre de taille sur le territoire de la Commune de SAINT AVIT SENIEUR, aux lieux-dits "Combe Capelle" et "Ruffet", sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section C sous les n° 1025 et 1026, 1041, 1044 à 1047 et 1049.

La superficie globale approximative s'élève à 3 ha 46 a 08 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières suivantes :

a) la hauteur du front de taille ne doit pas dépasser 5 m, le plancher de la carrière étant maintenu horizontal ;

b) l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

.../...

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation, et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières ferrestes dangereuses, d'hydrocarbures et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

d) - les terres de découverte doivent être stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées dans les travaux de remise en état ;

- les déchets d'exploitation doivent être régalez sur le plancher de la carrière, et les îlots délaissés doivent être arasés au fur et à mesure de l'exploitation ;

- les parois de l'excavation doivent être aménagées de manière à garantir une stabilité ;

- l'exploitation et la remise en état doivent être effectuées dans les conditions définies dans la notice d'impact ;

- la reprise de la végétation doit être favorisée par des semis appropriés ;

- les lieux doivent être laissés en parfait état de propreté.

e) les eaux d'écoulement doivent être traitées de manière à recueillir les matières en suspension.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires doit être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

**ARTICLE 6** : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

**ARTICLE 7** : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de SAINT AVIT SENIEUR, qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

.../...

Il y a lieu notamment :

- de signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- de conserver les objets retirés et à les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie ;
- d'autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et à permettre les prélèvements scientifiques.

**ARTICLE 8** : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation peut, après mise en demeure, être retirée.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 10** : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

**ARTICLE 11** : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera notifié à Mme Paulette MAGNE.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de SAINT AVIT SENIEUR par les soins du Maire.

**ARTICLE 13** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
M. le Sous-Préfet de BERGERAC,  
M. le Maire de la Commune de SAINT AVIT SENIEUR,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

.../...

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et  
Sociales,  
M. l'Architecte des Bâtiments de France,  
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE 11 Juin 1982

Pour le Préfet  
Le Préfet,  
et par délégation,

le Secrétaire Général,



Michel LAFON

Pour ampliation

Pour le Préfet  
et par délégation,

Directeur des Actions de l'Etat,



Georges GALDRAT